



MÉMOIRE EN RÉPONSE À L'AVIS DREAL (AVIS du 03-12-2025)



NEXSTONE – 1 rue du Colonel Pierre Avia, 75015 PARIS

Mars 2026 / Dossier T9293



1. MESURES DE RÉDUCTION

La MR11 est à remplacer par la MA0 : Aménagement d'un milieu d'1 ha en faveur de la nidification de l'Oedicnème criard :

- Une zone d'1 ha est aménagée sur la parcelle au nord de la RD20, à proximité de cultures prairiales ou fourragères et éloignée de structures anthropiques (route, habitations, installations de traitement...) :

- 0,5 ha de milieu minéral ;

- 0,5 ha de milieu steppique, en périphérie de la zone minérale.

La localisation de cette zone est établie en concertation avec un écologue sur le terrain, en fonction des conditions réelles de l'exploitation à chaque phase d'exploitation. La localisation est consignée par l'écologue dans le rapport de suivi mentionné à la mesure MS1. Une mise en défens est matérialisée par l'intermédiaire de rochers ou d'une clôture. Les terrains sont entretenus de façon à maintenir un milieu pionnier comportant une part notable de sol nu.

L'élaboration de la séquence ERC se base sur la classification des mesures du Guide THEMA « **Évaluation environnementale** Guide d'aide à la définition des mesures ERC » développé par le Commissariat général au Développement Durable, en janvier 2018.

Or, la présente mesure ne s'inscrit dans aucune des catégories correspondantes à de l'accompagnement. En effet, les catégories correspondantes à cette mesure telle que reprise ci-dessus sont :

- R2.2.o : Gestion écologique des habitats dans la zone d'emprise du projet
- R1.2.b : Balisage préventif ou mise en défens (pour partie) ou dispositif de protection d'une station d'une espèce patrimoniale, d'habitats d'espèces ou d'arbres remarquables.

Ainsi, cette mesure ne peut être considérée comme une mesure d'accompagnement mais bien comme une mesure de réduction des impacts.

D'après le Plan local de sauvegarde de l'Oedicnème criard dans le Grand Lyon (mai 2014)¹, certaines actions peuvent être mises en place dans les carrières. Parmi elles citons la mesure de conservation « M2-Mesures de conservation dans les carrières de la zone d'étude ». Il est expliqué que 5000 m² sont suffisants pour accueillir un couple de l'espèce en milieu minéral. Ainsi, consacrer 5000 m² de zones décapées par couple d'oedicnème nous amène à conserver une surface d'un hectare sur le site pour les deux couples probables identifiés. Le décapage doit être réalisé entre **début décembre et mi-février** et la mise en défens doit être effective de **début mars à début septembre**.

MR9 : Sécurisation d'une bande prairiale supérieure aux 10 mètres réglementaires sur tout le pourtour de la carrière

Une bande dont la largeur est à proposer par le carrier est sécurisée tout au long de l'exploitation sur l'intégralité du pourtour de la carrière. Elle est maintenue en prairie ou fait l'objet d'un semis pour être mise en prairie (semences locales). Elle fait l'objet d'une gestion écologique annuelle : prairie avec fauche tardive et exportation des résidus de fauche ou d'un pâturage extensif.

¹https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Plan_Sauvegarde_Oedicneme_Criard_CSRPN_Vdef.pdf

Il est initialement prévu : « La bande prairiale de 10 m de large longeant les limites Sud et Est de l'extension fera l'objet d'une sécurisation auprès de l'agriculteur, afin d'en conserver la nature, et ce tant que les terrains adjacents resteront cultivés et non exploités.

Avec l'avancée de l'exploitation et la mise en place de la haie, la surface herbacée de cette bande se réduira progressivement, mais la limite Est, qui concerne environ 3 500 m², sera maintenue en l'état jusqu'au terme de l'exploitation. »

La mesure est améliorée par l'ajout de surfaces permanentes et temporaires en prairie. Le calcul des surfaces en prairie sur le pourtour de l'exploitation prend en compte les surfaces suivantes :

- La bande enherbée déjà existante au Sud du site (le long de la RD20) qui est conservée mais réduite au fur et à mesure de chaque phase d'exploitation car remplacée par une haie
- La bande enherbée déjà existante à l'Est du site qui est conservée pendant toute la durée de l'exploitation
- Les merlons enherbés d'une largeur de 4 mètres en moyenne qui sont aménagés au fur et à mesure de l'exploitation
- La bande en prairie de 10 mètres en limite Nord du périmètre d'exploitation qui est créée en totalité dès le début de l'exploitation

Tableau des surfaces de prairie par phase en m² :

	Bande Sud	Bande Est	Merlons	Bande Nord	Total
Phase 1	9 500	3 500	5 173	16 117	34 290 (3,43 ha)
Phase 2	6 550	3 500	5 935	16 117	32 102 (3,21 ha)
Phase 3	5 780	3 500	7 099	16 117	32 496 (3,25 ha)
Phase 4	2 500	3 500	8 307	16 117	30 424 (3,04 ha)
Phase 5	0	3 500	7 937	16 117	27 554 (2,76 ha)

D'après le tableau des calculs effectués, à la fin de l'exploitation, 27 554 m² seront en bandes prairiales, contre 3 500 m² auparavant, soit une augmentation 787%.

2. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

MA1 remplacée par la MR11 : Diversification de l'habitat cultivé : maintien d'une surface suffisante de prairies

Durant toute la durée d'exploitation de la carrière, une surface suffisante (à définir en rapport avec l'impact entre 18,52 ha et 24,22 ha selon les phases du projet) est maintenue en prairie avec fauche tardive et/ou pâturage extensif afin de conserver en permanence un habitat favorable à la nidification des espèces nicheuses au sol.

En cohérence avec le guide établi par le Commissariat Général au Développement Durable, cette mesure peut être rattachée à la catégorie « R2.2.o : Gestion écologique des habitats dans la zone d'emprise du projet » et ainsi être considérée comme mesure de réduction.

Une recherche bibliographique a été menée afin de connaître l'équivalence en surface nécessaire pour l'avifaune entre des monocultures intensives denses, des cultures de céréales d'hiver et de printemps, des prairies de fauches et jachères.

Sans surprise, les prairies de fauche et les jachères sont très appréciées par l'avifaune des milieux ouverts.

Cette recherche a été orientée sur une espèce typique de ces milieux : l'Alouette des champs, sur laquelle plusieurs études ont été menées par différents organismes.

Les résultats retenus sont les suivants :

Artenfoerderung-vogel.ch²: en zone de culture intensive, l'espèce défend un territoire de 3 hectares. Dans les habitats proches de l'état naturel exploités de façon extensive les territoires sont deux fois moins grands.

Les petites parcelles de zones en culture céréalières sèches affichent des densités élevées pouvant atteindre 5 territoires pour 10 hectares. Les prairies de fauche et cultures de céréales d'hiver et de printemps sont plus appréciées.

Ramenées au projet, un calcul de proportionnalité permet de conclure que la surface de cultures en céréales sèches et fourragères doit correspondre à 66% de la surface impactée sur une culture intensive pour correspondre à l'Alouette des champs et d'autres espèces des milieux ouverts.

Si les surfaces concernées lors de la remise en état sont cultivées en prairie ou pâturage, alors 50 % des surfaces impactées conviendront aux espèces.

Notons que les surfaces remises en état seront destinées à accueillir de la jachère pour une culture fourragère sur une durée de 3 ans.

Le tableau montrant les calculs réalisés pour le ratio de compensation prend en compte les différentes mesures concernant la création ou la mise en place de zones ouvertes favorables au cortège d'espèces associées à ce milieu soit :

- La mesure R2.2.Q « semi-rustique » : 3 ha dès l'obtention de l'autorisation ;
- La mesure R9 « Sécurisation de la bande non cultivée » dont la surface est variable selon les phases.

Les surfaces relatives à la mesure d'accompagnement (plan d'assolement de la ferme SCEA de la Mière) ne sont pas prises en compte dans ce calcul. Rappelons cependant que d'importantes surfaces de cultures seront, chaque année, cultivées en soja et blé, cultures appartenant aux céréalières sèches. Ces surfaces seules répondent au ratio des 66% calculé pour les espèces des milieux ouverts pendant la phase 1.

Le plan d'assolement est renouvelable pour chaque phase quinquennale.

Ces surfaces de cultures en céréales sèches sont d'ores et déjà en place sur site. Elles sont donc favorables aux espèces qui y ont été identifiées. Ainsi, la poursuite de la rotation en cultures céréalières sèches maintiendra des habitats favorables aux espèces.

² <https://www.artenfoerderung-voegel.ch/alouette-des-champs.html>

SOCIETE NEXSTONE – Loyettes (01)
Etude écologique
Mémoire en réponse à l'avis DREAL

Phase	Surface impactée (m²)	66% de la surface impactée (m²) (A)	Surface remblayée (m²) (B)	Différence entre A et B (m²)	Différence entre A et B (m²) (incluant mesures)	Surface en culture blé ou soja (m²) (C)	Différence entre A et C (m²)
1	200 732	132 483	14 830	-117 653	-53 363	460 000	+327 517
2	89 495	59 066,7	48 811	-10 255,7	+21 846,3	650 000	+590 933,7
3	89 676	59 186,2	80 677	+21 490,2	+53 986,8	400 000	+340 813,8
4	101 786	67 178,8	94 804	+27 625,2	+58 049,2	330 000	+262 821,2
5	79 612	52 543,9	122 203	+69 659,1	+97 213,1	340 000	+287 456,1
Post 5	-	-	199 976	+199 976	+227 530	460 000	+460 000
Total	561 301	370 458,6	561 301	-	-	-	-

La colonne « 66% de la surface impactée (m²)(A) » correspond à la surface théorique devant être remblayée et mise en jachère pour correspondre aux 66% de la surface impactée.

Rappelons que la mise en jachère n'est convenue que sur une durée de 3 ans, les surfaces sur la dernière colonne ne peuvent être cumulées. La mesure R2.2.Q n'est comprise que dans la phase 1 en raison des travaux pour l'agrandissement de la centrale nucléaire.

Le tableau nous montre qu'ainsi, en couplant les deux mesures de réduction et la mise en jachère des terrains remblayés, seul lors de la phase 1, les surfaces remblayées ne seront pas suffisantes pour correspondre au ratio pour les espèces des milieux ouverts. Cependant, le plan d'assolement permet à lui seul de fournir des surfaces supérieures aux 66% des surfaces impactées et même au chiffre brut de ces surfaces.



SIÈGE

Technopôle Nancy – Brabois
5 allée de la Forêt de la Reine
54500 Vandœuvre-lès-Nancy
siege@encem.com

www.encem.com

RÉGION NORD-CENTRE ORLÉANS

123 rue de la Juine – Porte C
45160 Olivet
33 (0)2 38 74 64 36

PARIS

Encem c/o Stade de France
ZAC des Cornillons nord – Porte E
93216 La Plaine St Denis Cedex
33(0)1 44 01 47 61

RÉGION GRAND-OUEST BORDEAUX

Eco'locaux
26 allée de Migelane
33650 Saucats
33 (0)5 56 81 90 82

NANTES

25 rue Jules Verne
44700 Orvault
33 (0)2 40 63 89 00

RÉGION GRAND-EST NANCY

Technopôle Nancy – Brabois
5 allée de la Forêt de la Reine
54500 Vandœuvre-lès-Nancy
33 (0)3 83 67 62 32

RÉGION SUD-EST MONTPELLIER

Techniparc – Bât. A
385 rue Alfred Nobel
34000 Montpellier
33 (0)4 99 52 62 52

LYON

Parc du Moulin à Vent – Bât. 51
33 avenue du Docteur Levy
69200 Vénissieux
33 (0)4 78 78 80 60

